

The Secretary of State for External Affairs, the Honourable Allan J. MacEachen, announces that Canada and Italy signed today in Ottawa an Agreement for the avoidance of double taxation of income derived from the operation of aircraft in international traffic.

The Agreement has been signed on the Canadian side by the Secretary of State for External Affairs, the Honourable Allan J. MacEachen, and on the Italian side by the Italian Ambassador to Canada, His Excellency Baron Maurizio de Strobel di Fratta e Campocigno.

The Agreement provides that each Government will exempt from any income or profits tax imposed by it, the earnings derived by an enterprise of the other country from the operation of aircraft in international traffic. The Agreement will enter into force on the date when the two Governments will have notified each other that they have obtained whatever internal approval each may require to give effect to this Agreement. It is understood that the provisions of the Agreement will apply for taxation years commencing on or after January 1, 1970.

★

★

★

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures,  
M. Allan J. MacEachen, annonce que le Canada et l'Italie ont signé  
aujourd'hui à Ottawa un accord tendant à éviter la double imposition  
des revenus provenant de l'exploitation en trafic international d'aéronefs.

L'accord a été signé du côté canadien par le Secrétaire d'Etat  
aux Affaires extérieures, l'honorable Allan J. MacEachen, et du côté italien  
par l'Ambassadeur de l'Italie au Canada, Son Excellence M. le Baron Maurizio  
de Strobel di Fratta e Campocigno.

L'accord prévoit que chacun des gouvernements exemptera de tout  
impôt sur le revenu ou taxe sur les profits levés par lui, les revenus qu'une  
entreprise de l'autre pays tire de l'exploitation d'aéronefs en trafic  
international. L'accord entrera en vigueur à la date à laquelle les deux  
Gouvernements se seront mutuellement informés qu'ils ont obtenu l'approbation  
interne requise pour donner effet au présent accord. Il est entendu que les  
dispositions de l'accord s'appliqueront aux années d'imposition commençant le  
1er janvier 1970 ou après cette date.